

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.908 du 12 novembre 1998

A. 74.860/XI-3986

En cause : **DURET** Thierry,
ayant élu domicile
avenue de Scailmont 73
7170 Manage,

contre :

La Communauté française, repré-
sentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER, avocats
rue J.-B. Meunier 22
1180 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 1997 par
Thierry DURET qui demande l'annulation de la décision
prise le 8 juin 1997 par le jury chargé d'évaluer le
travail de fin d'études de la 5e année de stylisme à
l'Ecole Nationale Supérieure de La Cambre;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était étudiant en cinquième année de la section de stylisme à l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre durant l'année académique 1996-1997; que les 7 et 8 juin 1997 un jury extérieur composé essentiellement de professionnels de la discipline, s'est réuni pour délibérer sur les travaux de fin d'études présentés par les étudiants; que du résultat de la délibération qui a été proclamé le 8 juin 1997, il ressort que le requérant a obtenu une note moyenne de 51 p.c.; que le requérant a adressé, le 25 juin 1997, une lettre à la Communauté française au sujet de son échec et du déroulement des épreuves; qu'interrogé le 7 juillet 1997 par les services de la Communauté française, l'inspecteur qui a assisté aux délibérations du jury en qualité de "délégué de l'Etat", a confirmé que "les examens des travaux présentés par les étudiants et les délibérations se sont déroulés de manière irréprochable" et que, en ce qui concerne le requérant, "le constat d'échec (est) apparu après le premier tour des cotations", propos confirmés, le 22 octobre 1997, par la directrice de l'établissement qui présidait le jury; qu'en réponse à sa lettre du 25 juin 1997 Monsieur Mispelter, au nom du Ministre, a répondu au requérant, le 16 juillet 1997, que

"les travaux des étudiants de dernière année sont évalués et cotés par un jury extérieur composé essentiellement de professionnels de la discipline. Après une longue discussion, ce jury a estimé que le niveau de qualité nécessaire à l'obtention d'un diplôme du 3ème degré de l'enseignement artistique supérieur n'était pas atteint, les travaux présentés révélant trop de faiblesses. C'est en âme et conscience que le jury, après un second tour de délibération, a maintenu le constat d'échec apparu après le 1er tour de cotations. L'inspecteur de l'enseignement des Arts plastiques était présent à la délibération de ce jury et atteste que celle-ci s'est déroulée de manière irréprochable. Il rappelle que c'est un jury extérieur, qui ne connaît pas les candidats, qui cote les travaux d'atelier";

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable à défaut d'objet et parce qu'il ne contient aucun moyen d'annulation; que si le requérant qualifie certes son recours de "plainte", il s'abstient de préciser ce qu'il requiert du Conseil d'Etat et plus particulièrement d'indiquer la décision dont il poursuit l'annulation; qu'en outre, la requête ne comprend, pour la partie adverse que de nombreux reproches traduisant l'amertume et la déception du requérant face à son échec, mettant en cause la manière dont le jury aurait apprécié son travail de fin d'études, sans toutefois préciser les vices de légalité qui affecteraient la décision prise par celui-ci;

Considérant qu'en réplique le requérant souligne que sa requête est "un lot d'interrogations" qu'il précise en demandant: "pourquoi n'ai-je jamais reçu une forme d'attestation concernant mon échec en dernière année après un envoi recommandé?" et "quelles étaient les motivations, les raisons de mon échec?"; que n'ayant pu trouver de réponse satisfaisante à ces questions il conclut: "ma requête est simple, la décision de déclarer mon échec en

tant qu'étudiant finaliste à La Cambre le 8 juin 1997 doit être annulée pour non-motivation de cette décision et pour vice de légalité de cette décision"; que le requérant ajoute, dans son dernier mémoire, que "les raisons motivant la décision de l'échec étaient, et restent floues. Chaque intervenant indique qu'il y a faiblesse sans jamais expliciter ce que sont ces faiblesses. Sans jamais pouvoir les expliquer, La Cambre se met elle-même dans l'incapacité de donner des motivations légales et/ou valables, il y a absence de motivation. La décision est donc nulle";

Considérant que la requête doit être comprise comme poursuivant l'annulation de la décision prise le 8 juin 1997 par le jury chargé de délibérer sur les travaux de fin d'études des étudiants de 5ème année de la section de stylisme de l'Ecole Nationale supérieure des Arts Visuels de La Cambre et comme exposant un moyen unique pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant expose, en ce qui concerne la remise des résultats, qu'il n'a pu obtenir aucune information concernant la ou les raisons de son échec et ajoute que "toutes les réflexions, remarques et arguments que j'ai du écouter le samedi 8 juin 1997 devaient sans doute m'expliquer pourquoi j'étais en échec mais cela n'a pas été le cas"; qu'en ce qui concerne le "fonctionnement de la délibération", le requérant critique les critères d'appréciation retenus par le jury et précise qu'un "bon jury" "doit tenir compte avant un avis personnel sur le travail d'un étudiant, de sa cohérence dans son discours, dans le rapport qu'il fait entre le concept qu'il a choisi et le résultat en vêtement; mais aussi de sa personnalité et de ses capacités professionnelles";

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que "la délibération du jury n'est entachée d'aucun excès de pouvoir" et que "le dossier administratif comprend la cote donnée par chacun des

membres du jury ce qui, eu égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat, suffit à motiver régulièrement la délibération de celui-ci", qu'il résulte d'autre part "du rapport établi par l'Inspecteur ayant participé aux travaux du jury que les délibérations se sont déroulées de manière irréprochable et que l'échec du requérant réside dans le fait que le niveau de qualité nécessaire à l'obtention d'un diplôme du troisième degré de l'enseignement artistique supérieur n'était pas atteint, les travaux présentés révèlent entre autres des faiblesses" et que "cette appréciation négative est largement partagée par l'ensemble des membres du jury qui a prévalu à l'octroi de la cote finale de 51 p.c.";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant, commentant les lettres qui figurent au dossier administratif, relève qu'alors que dans sa lettre du 7 juillet 1997, Monsieur Pierre Van Craeynest, Inspecteur de la Communauté française, indique que "les membres du jury extérieur ne peuvent connaître les cotations antérieures d'un étudiant qu'après la rédaction du procès-verbal de ces dernières cotations", la lettre du 22 octobre 1997 de Madame France Borel, la directrice, précise elle que "nous avons pu constater avec les membres du jury qui avaient vu les travaux des années précédentes, qu'il y avait une totale absence d'évolution chez Thierry Duret, tant au point de vue formel que coloristique", ce qui met en doute le caractère irréprochable du déroulement de la délibération; que le requérant ajoute, dans son dernier mémoire, que "les membres du jury se divisent en deux groupes, le premier connaît La Cambre et sait comment l'image et les critères de celle-ci doivent être préservés; le deuxième ne connaît pas La Cambre et se laisse forcément guider à travers les «conditions» que cette école impose. Ces membres du jury ont été guidés dans leur décision en prenant connaissance de mes travaux antérieurs, ce qui indique également qu'une discussion aiguillée a forcément du avoir lieu avec France Borel et les professeurs" et que

si "une jurisprudence constante considère qu'en règle générale, les points obtenus par l'étudiant suffisent à justifier valablement la décision du jury", "cette jurisprudence ne peut pas s'appliquer dans ce cas puisque ce sont les points que je conteste par le biais de la crédibilité de la délibération qui a manifestement été manipulée afin de promouvoir «le concept La Cambre». Appliquer cette jurisprudence dans ce cas reviendrait donc à prendre le problème à l'envers";

Considérant que le requérant n'invoque, en ce qui concerne le fonctionnement du jury d'examens et l'organisation de la délibération de ce jury, la violation d'aucune disposition légale ni d'aucun principe général de droit; qu'il ressort du dossier administratif que l'échec attribué au requérant après délibération du jury a fait l'objet d'une proclamation le 8 juin 1997; que cet échec est justifié par la note moyenne de 51 p.c. qui lui a été attribuée; que sur les douze membres qui composaient le jury, seuls quatre membres ont attribué au requérant une note égale ou supérieure à 60 p.c.; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle des membres du jury quant à la qualité du travail de fin d'études présenté par le requérant;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze novembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.